

Arrêt

n° 199 220 du 5 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 juillet 2014 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire d'Alger où vous habitez avec votre famille. Après avoir doublé votre première année à la faculté des affaires économiques à l'université d'Alger, vous auriez enchainé des petits boulots jusqu'en 2004, année où vous auriez décidé d'intégrer la police pour avoir un travail stable. A l'issue d'une formation d'un an, vous auriez été affecté dans une caserne proche de l'aéroport d'Alger

dont vous auriez été chargé de la sécurité et de la surveillance. Après 4 ans de travail dans la police d'intervention rapide, vous auriez entamé une formation d'aide-artificier/démineur d'un mois en 2008-2009 pour l'apprentissage de désamorçage d'une bombe. Vous auriez ensuite intégré une unité de 6 démineurs attachés au commandement de la police mais recevant les ordres de l'armée. Vous auriez continué à travailler à l'aéroport et chaque mois à tour de rôle vous seriez sorti en mission quand il y avait une alerte à la bombe. Vous auriez ensuite été désigné par votre supérieur comme démineur.

Décembre 2009-janvier 2010, vous auriez appris que 3 de vos collègues avaient été tués par des terroristes. Vous auriez eu une charge de travail élevée et vous auriez désamorcé plus de trente bombes durant cette période. Depuis ces événements, vous auriez développé des problèmes psychologiques (stress, angoisses, tristesse, peur). Depuis lors et jusqu'à votre départ d'Algérie, vous auriez bénéficié d'un traitement médical et d'un suivi psychologique par le service médical de la police. Toujours durant cette période, vous auriez demandé de changer de fonction pour devenir policier « normal », ce qui vous aurait été refusé car il manquait des effectifs dans le déminage. Fin 2010-2011, vous vous seriez énervé auprès de votre supérieur, en lui invectivant de vous accorder un congé pour maladie, sans quoi vous alliez faire exploser une bombe. C'est ainsi que vous auriez obtenu un congé-maladie de 6 à 8 mois. Votre congé pour maladie aurait à nouveau été prolongé et l'on vous aurait retiré votre arme de service en raison de vos problèmes de santé. Suite à cela, vous auriez été résider chez votre demi-sœur, et auriez toujours bénéficié d'un suivi psychiatrique.

Bien que vous n'auriez pas été personnellement ciblé, vous auriez craint d'être menacé, voire d'être tué par des cellules terroristes dormantes, tout comme vos 3 collègues qui avaient perdu la vie en 2009. Pour ce motif, parce que vous ne possédiez plus d'arme à feu pour vous défendre et par crainte que le printemps arabe survienne également en Algérie et déstabilise votre pays, en mars 2012, vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de Marseille en France, légalement avec votre passeport et muni d'un visa qui vous avait été délivré par les autorités françaises, mais aussi grâce à votre autorisation de sortie du pays délivré par votre employeur. Vous vous seriez ensuite rendu à Paris en France.

Alors que vous étiez en France, votre frère vous aurait contacté pour vous dire que, 15 jours après la fin de vos congés, vous auriez d'une part reçu trois convocations vous demandant de réintégrer la police, d'autre part que les services de renseignements vous auraient recherché au domicile familial. Bien que vous n'auriez plus été convoqué depuis lors, les autorités algériennes vous auraient mis sur une liste de déserteurs. En France, vous auriez multiplié divers boulots, dans la restauration et en tant que DJ. Après expiration de votre visa, vous auriez vécu illégalement sans titre de séjour et sans introduire de demande d'asile car vous ignoriez l'existence de cette procédure. En juillet 2014, vous vous seriez rendu en Belgique car l'on vous aurait conseillé de venir y introduire une demande d'asile, ce que vous avez fait le 10 juillet 2014. Vous auriez obtenu un permis de travail et bénéficieriez d'un suivi par un psychiatre.

En cas de retour, vous invoquez la crainte de subir une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans par vos autorités au motif que vous seriez considéré comme un déserteur en ayant abandonné votre poste. Vous invoquez en outre la crainte d'être soit tué par les terroristes car vous feriez partie de la police, soit d'être forcé par eux à rejoindre leurs rangs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre passeport, votre acte de naissance, une carte de la police, une attestation de formation en matière de contrôle aux frontières, une attestation de réussite d'examen d'entrée universitaire et des certificats d'inscription universitaire, une autorisation de sortie pour se rendre en France, un document de suivi de formation d'aide-artificier et une décision de désignation d'aide-artificier émise par la sûreté nationale algérienne, des photos, une attestation de travail des ressources humaines de la Sûreté nationale, un bon de dépôt d'arme et un bulletin de consolidation, un certificat d'arrêt de travail, des prescriptions médicales établies par le Dr. Delouvroy, un certificat médical destiné au service Régularisations humanitaires à l'Office des étrangers et deux rapports trimestriels dans le cadre de la demande 9 ter, courrier du CPAS de Walhain, une clé usb. Vous fournissez en outre des documents émis par les autorités françaises (une demande de titre de séjour en raison de l'état de santé, une déclaration d'impôt de 2014).

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, alors que vous dites avoir déserté de la police en 2011 et craindre une condamnation de la part de vos autorités à une peine d'emprisonnement de 10 à 20 ans pour ce motif (Rapport d'audition (RA) p.18), vous ne fournissez toutefois aucun élément concret de nature à attester de la réalité de vos problèmes invoqués ni à actualiser votre crainte envers la police en cas de retour.

En effet, vous affirmez que suite à votre départ d'Algérie, la Sûreté aurait déposé 3 convocations à votre domicile en 2012 parce que vous ne seriez pas retourné travailler après votre autorisation de sortie et que pour ce même motif vous feriez l'objet de recherches (RA p.8). Toutefois, vous ne fournissez aucune preuve documentaire attestant que du fait que vous auriez été convoqué et recherché en 2012, tout comme vous dites ignorer si des recherches à votre rencontre seraient toujours actuelles en Algérie, vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer si vous auriez fait l'objet d'une condamnation, même par contumace depuis 2012 (RA pp.7-8, 21). Relevons en outre que depuis votre audition au Commissariat général en décembre 2015, jusqu'aujourd'hui, vous n'avez fait parvenir aucun élément nouveau et concret à l'appui de vos dires. Dès lors, de sérieux doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au fondement et à l'actualité de votre crainte vis-à-vis de vos autorités pour abandon de poste en cas de retour. Le CGRA reste donc dans l'ignorance quant aux circonstances de votre départ de votre pays et de la nature de votre lien réel avec votre employeur/ex-employeur.

Par ailleurs, vous dites avoir quitté l'Algérie car vous vous seriez senti en insécurité et incapable de vous défendre en cas de problème depuis que vos supérieurs vous auraient retiré votre arme de service et vous auraient mis en congé pour maladie, et cela suite au fait que vous les auriez menacé de faire sauter une bombe si on ne vous accordait pas de congé et parce que souffriez de problèmes psychologiques causés par votre travail (RA p.11). Vous déclarez en outre que vous auriez été suivi psychologiquement par un médecin de la police depuis fin 2010 jusqu'à votre départ d'Algérie (RA p.11, 17) et que vous ne pouviez pas reprendre du service tant que votre état de santé ne s'améliorait pas (RA p.23). Vu vos propos, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments concrets de nature à démontrer que les autorités algériennes voudraient vous persécuter ou vous auraient persécuté au motif que vous les auriez « trahi » (RA p.18) en abandonnant votre poste. De ce qui précède, votre crainte de persécution relative à votre désertion alléguée ne peut être considérée comme fondée.

Quant à la crainte que vous invoquez en cas de retour vis-à-vis des terroristes sévissant dans votre pays, celle-ci n'est étayée par aucun élément concret et pertinent si ce n'est que par le fait que 3 de vos collègues auraient été tués en 2009 – soit il y a 8 ans d'aujourd'hui. Relevons également que vous n'auriez jamais rencontré de problème avec les terroristes dans votre pays que ce soit dans le cadre de vos fonctions ou en dehors de celles-ci (RA p.18).

Par ailleurs, à supposer les faits établis, –ce qui n'est pas le cas en l'espèce–, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez solliciter et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités algériennes qui agissent dans le cadre des affaires liées au terrorisme (cfr. informations jointes au dossier administratif). Interrogé sur cette possibilité, vous répondez que vous vous sentiez en insécurité depuis que votre arme de service vous aurait été confisquée durant votre congé pour maladie (RA p.23). Ces explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités algériennes seraient sans recours si vous les sollicitiez en cas de problèmes. Partant, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Algérie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Quant aux problèmes psychologiques dont vous dites souffrir (stress, angoisse, insomnie, tristesse, peur) et qui seraient liés à votre crainte de menaces terroristes en Algérie (RA p.16), dans la mesure où vous n'êtes pas parvenu à rendre crédibles vos problèmes avec les terroristes et la crainte en découlant, partant, rien ne permet d'établir un lien de causalité direct entre ces faits et vos problèmes d'ordre psychologique. En outre, il ressort de vos dires que vous avez eu la possibilité dans votre pays de vous adresser aux services d'aide médicale (RA p.17), tout comme vous précisez qu'en cas d'un éventuel retour en Algérie, vous pourriez continuer à bénéficier de cette aide (RA p.16-17 (« En cas de retour, auriez vu pu continuer vos soins à long terme et ne pas retourner travailler ? Oui si j'avais pas retourné // Dans la mesure où c'était possible de retourner au pays sans retourner travailler où était le problème ? Sans arme, vivre dans la peur ce n'est pas une vie » (cfr. RA p.21)). Dès lors, vous n'avez pas rendu crédible le fait que vos problèmes d'ordre psychologique sont de nature à vous rendre

impossible un retour dans votre pays en raison d'un risque réel d'atteintes graves telles que déterminées dans la définition de la protection subsidiaire, ni qu'ils constitueraient une persécution au sens de la convention de Genève

Pour l'appréciation de telles raisons médicales, il existe en Belgique une procédure de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, procédure que vous êtes invité à utiliser.

Enfin, soulignons d'ailleurs le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection internationale. En effet, vous avez déclaré avoir quitté l'Algérie en mars 2012, avoir séjourné pendant deux ans et demi en France où vous auriez vécu jusqu'à votre arrivée en Belgique en juillet 2014 sans y introduire de demande d'asile (RA p.16). Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas solliciter l'asile en France, vous expliquez que vous ignoriez l'existence de la procédure d'asile, explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, ce qui relève, dans votre chef, d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, alimente encore davantage les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à votre crainte que le printemps arabe survienne dans votre pays et déstabilise celui-ci (RA p.19), notons que cette crainte est purement hypothétique -de surcroît si une tel processus de démocratisation devait aboutir. Par ailleurs, notons que vous seriez originaire de la ville d'Alger (RA p.9) et qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport, votre acte de naissance, une carte de la police, une attestation de formation en matière de contrôle aux frontières, une attestation de réussite d'examen d'entrée universitaire et des certificats d'inscription universitaire, une autorisation de sortie pour vous rendre en France, un document de suivi de formation d'aide-artificier et une décision de désignation d'aide-artificier émise par la Sûreté nationale algérienne, des documents scolaires six photos de vous ainsi qu'une clé usb contenant 47 photos de vous posant en uniforme noir et en combinaison verte, une attestation de travail des ressources humaines de la Sûreté nationale, un bon de dépôt d'arme et un bulletin de consolidation, un certificat d'arrêt de travail, une fiche familiale d'état civil (cfr. documents n°1-10, 12, 15-17 versés dans la farde Inventaire) établissent des faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés plus haut. Vous présentez deux prescriptions médicales établies par le Dr.Delouvroy, un certificat médical destiné au service Régularisations humanitaires à l'Office des étrangers dans lequel il est indiqué que vous souffrez de « syndrome de stress post-traumatique après les événements vécus par sa profession « démineur » les menaces à son égard, personnalité fragilisée, perturbée par les traumatismes subis (...) », ainsi que deux rapports trimestriels dans le cadre de la demande de régularisation 9 ter (cfr. documents n°11, 14). Toutefois, ces documents ne sont pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme ou de problèmes de santé tels qu'ils rendraient votre retour en Algérie impossible. Si ces documents semblent lier votre état psychologique à des problèmes en Algérie, aucun élément ne permet d'établir un lien entre les problèmes rencontrés dont ces documents font référence, ceux invoqués à l'appui de vos demandes d'asile et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Ces documents restent laconiques quant aux problèmes auxquels ils font référence. Il

convient de préciser à cet égard qu'un certificat d'un thérapeute qui traite une personne pour des problèmes de santé mentale, contient une description précise de la pathologie diagnostiquée et de son étiologie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En l'état ces documents médicaux n'apportent pas de réponse définitive quant à la véritable cause des syndromes constatés. Quant aux documents émis par les autorités françaises (une demande de titre de séjour en raison de l'état de santé, une déclaration d'impôt de 2014), établissent des faits qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre demande d'asile, pour les motifs exposés ci-dessus. Quant au document établi par le CPAS de Walhain s'engageant à prendre en charge vos frais de consultations psychiatriques, il ne permet pas à lui seul de renverser le sens des arguments développés dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [d]es articles 48/3, 48/4,48/5,48/7,57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil, à titre principal « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire ». À titre « [...] subsidiaire », elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer la crainte du requérant en tant que déserteur (informations complètes et actualisées sur la désertion et ses conséquences en Algérie) ; en vue d'instruire davantage les conditions de travail du requérant, qui sont à l'origine de ses troubles psychologiques ; en vue d'évaluer le caractère intolérable d'un retour pour le requérant en Algérie, vu son profil, ses expériences passées et sa vulnérabilité psychologique ; etc... »

2.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Articles sur la situation des déserteurs en Algérie (deux rapports Refworld)

4. Articles sur la situation sécuritaire récente en Algérie ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse fait parvenir le 30 octobre 2017 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Algérie – La désertion en droit algérien » du 25 septembre 2017 « (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. La partie défenderesse dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Algérie – Le retour des demandeurs d'asile déboutés » du 28 septembre 2017 « (mise à jour) » (v. dossier de la procédure, pièce n°8). Elle dépose également une clé USB (pièce n°9 de l'inventaire du dossier de la procédure).

3.3. Hormis la clé USB qui figurait déjà au dossier comme pièce produite par le requérant et prise en considération en tant qu'élément du dossier administratif, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu d'en tenir compte.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à*

un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate notamment que le requérant, qui déclare avoir quitté son travail à la police et qui, pour cette raison, nourrit une crainte d'être condamné à une lourde peine de prison en cas de retour en Algérie, ne fournit aucun élément concret de nature à attester la réalité des problèmes invoqués ni à actualiser sa crainte envers la police en cas de retour. Elle relève que la crainte du requérant liée au terrorisme n'est étayée par aucun élément concret et pertinent si ce n'est par l'invocation du meurtre de trois collègues en 2009. Elle relève que le requérant n'a pu démontrer que ses problèmes psychologiques sont de nature à rendre impossible son retour dans son pays d'origine et invite le requérant à initier une procédure idoine. Elle constate que le requérant a quitté l'Algérie en mars 2012, et a séjourné pendant deux ans et demi en France sans y introduire de demande d'asile, ce qui traduit un manque d'empressement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution, chercherait à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle invoque en outre par rapport à la fragilité psychologique du requérant « *l'existence de raisons impérieuses empêchant [son] retour [...] en Algérie* » (v. requête, p. 8).

6.5.1. À cet égard, la partie requérante fait d'abord valoir que le Commissaire général ne conteste pas le parcours professionnel du requérant au sein de la police algérienne, ses problèmes de santé psychologique et la vulnérabilité particulière en découlant. Elle ne conteste pas non plus les congés-maladie dont a bénéficié le requérant en Algérie ainsi que le suivi médical dont il fait l'objet depuis son arrivée en Belgique. Elle souligne la désertion du requérant de la police et précise que cette désertion est indéniable et que par conséquent le requérant s'expose au risque de subir une peine disproportionnée de « *plusieurs années* » en cas de retour en Algérie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations sur la situation des déserteurs en Algérie. Par ailleurs, la désertion invoquée, selon elle, « *s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques au sens large* » (v. requête, p. 4) en ce sens que « *le requérant a dénoncé, lors de son audition, ses conditions de travail et les pressions dont il faisait l'objet* » en Algérie.

La partie requérante fait également valoir « *une crainte personnelle spécifique à l'égard des terroristes, aux yeux desquels il constitue une cible de premier choix* ». Rappelant les propos tenus par le requérant

lors de son audition au Commissariat général, elle invoque le contexte sécuritaire et la mort de trois collègues du requérant pour justifier la crainte de celui-ci. Elle s'appuie sur les paragraphes 41 et 42 du guide de procédure et estime que cette « *crainte est raisonnable et parfaitement légitime et fondée* » eu égard à « *l'expérience personnelle du requérant ; [à] son profil de policier et de déserteur ; [à] sa vulnérabilité psychologique profonde et marquée ; et [au] contexte sécuritaire en Algérie* ».

6.5.2. En ce que la décision entreprise reproche au requérant de ne produire aucune preuve documentaire du fait qu'il a été convoqué et recherché, la partie requérante rappelle les propos du requérant lors de son audition au Commissariat général, à savoir « *le requérant a bien expliqué quelle a été sa réaction face à celles-ci, sollicitant de son frère, par peur, qu'il les détruise. A nouveau, l'état psychologique du requérant à cette période, comme à l'heure actuelle, et sa peur que son père soit au courant (RA, p. 7), rendent parfaitement compréhensibles cette réaction* » (v. requête, p. 9). Elle ajoute que « *ses proches n'ont pu lui donner aucune information concernant une éventuelle condamnation, même par contumace, et il n'a obtenu aucun nouvel élément, de sorte qu'il voit mal ce qu'il aurait pu transmettre au CGRA depuis son audition de décembre 2015* » (v. requête, p. 10). Quant au fait que la crainte de persécution exprimée en raison de désertion ne peut être considérée comme fondée dans la mesure où il a bénéficié de l'aide médicale et du fait qu'il était exonéré de service tant que sa santé ne permettait pas une reprise du travail, la partie requérante répond que ces motifs « *n'entachent en rien le risque auquel il s'est exposé et s'expose encore aujourd'hui depuis qu'il a décidé de ne pas rentrer dans son pays d'origine, étant considéré comme un déserteur. D'ailleurs, s'il était resté en Algérie, rien n'indique avec certitude que les autorités algériennes n'auraient pas exigé de lui qu'il reprenne le travail à un moment, quand bien même son état n'était pas encore totalement stabilisé. Le requérant avait déjà dû suffisamment batailler pour obtenir son congé-maladie, alors qu'il en avait largement besoin* » (v. requête, p. 10).

6.5.3. En ce qui concerne les problèmes psychologiques, la partie requérante invoque aussi « *l'existence de raisons impérieuses empêchant le retour du requérant en Algérie* ». A cet égard, elle fait valoir que « *[l]a santé psychologique [du requérant] s'est très clairement dégradée en raison de son travail, des pressions auxquelles il y était soumis et du contexte sécuritaire. Dans ce contexte, la vie dans son pays d'origine était devenue intolérable, le requérant étant constamment rongé par la peur, et elle le serait tout autant actuellement, en cas de retour dans son pays d'origine et de nouvelle confrontation au milieu traumatique. Les différents documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont suffisamment éloquentes et doivent nécessairement être pris en considération. Le constat d'un trouble de stress-posttraumatique, réalisé par des professionnels de la santé mentale, ne peut être contesté par le CGRA. Les différents documents médicaux établissent également un lien entre l'état psychologique du requérant et sa situation en Algérie. Le psychiatre qui suit le requérant en Belgique a d'ailleurs explicitement fait un lien, sur base de diverses rencontres dans un cadre professionnel, entre le trauma et la profession du requérant. Il a également prôné la nécessité de le tenir à l'écart de son ancien milieu de travail... Ces affirmations de ce psychiatre ne se basent pas uniquement sur les déclarations du requérant mais sur des pièces médicales d'Algérie et sur des constats objectifs tirés des entretiens avec le requérant* » (v. requête, p. 8).

6.5.4. En ce qu'il lui est reproché un manque d'empressement à introduire une demande d'asile en France, la partie requérante réitère les explications du requérant en précisant que « *la situation de dénuement dans laquelle [le requérant] s'est retrouvé en France, dépourvu de soins, et à son état psychologique. Le requérant ne savait encore rien de la procédure d'asile et face à sa situation, il s'est réfugié dans l'alcool et la drogue. Il n'était donc mentalement pas dans un état lui permettant d'entreprendre ce type de démarches* » (v. requête, p. 11).

6.6. Pour sa part, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits et les craintes exprimées par le requérant ne sont pas établis, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.7.1. En l'espèce, afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé au requérant, le Conseil estime qu'il convient essentiellement d'examiner si la réalité et l'actualité de la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de l'abandon de poste ainsi que la crainte du requérant vis-à-vis des terroristes en cas de retour sont établies.

6.7.2. Le Conseil examine tout d'abord si la réalité et l'actualité de la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de l'abandon de poste en cas de retour sont établies.

6.7.3. Dans le rapport d'audition du 14 décembre 2015, le requérant a fait valoir que trois convocations ont été déposées au domicile familial parce qu'il n'a pas repris son service après la fin de ses congés intervenue le 15 mars 2012 et que pour ce motif il fait l'objet de recherches (v. dossier administratif, pièce n° 7, pp. 8 et 9). Cependant, cette affirmation n'est assortie d'aucun commencement de preuve, d'aucun élément susceptible d'attester les recherches menées à son encontre et, partant, le requérant ne prouve pas encourir un danger en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il serait actuellement recherché dans son pays en raison des faits allégués. Il n'incombe pas en effet à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié mais à ce dernier de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Les principes qui régissent la charge de preuve rappelée *supra* exigent qu'à défaut d'éléments nécessaires pour étayer sa demande, le demandeur d'asile doit fournir une explication satisfaisante quant à ce, *quod non* en l'espèce dès lors que le requérant se contente d'alléguer que, sur sa demande son frère resté au pays a « déchiré » les trois convocations vantées lors de son audition (v. huitième question non numérotée à la page 7 du rapport d'audition du 14 décembre 2015, pièce 7 du dossier administratif). Une telle explication ne peut être accueillie.

Au demeurant, dans sa requête, la partie requérante tente de justifier l'absence d'éléments concrets, pertinents et probants en réitérant les propos du requérant tout en soulignant que son comportement est « parfaitement compréhensibles (*sic*) » eu égard à son « l'état psychologique [...] à cette période, comme à l'heure actuelle » (v. requête, p. 9). En se limitant à ces simples explications pour justifier l'absence de preuve et le manque d'intérêt à rechercher des informations utiles, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des poursuites du requérant et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a fait montre d'un manque d'empressement à solliciter la protection internationale en France où il a séjourné pendant plus de deux ans.

6.7.4. Le Conseil juge en effet particulièrement pertinent et significatif le manque d'empressement constaté dans le chef du requérant à présenter à la première occasion les faits qui pourtant ont été à l'origine de son départ du pays d'origine et qui ont nourri sa crainte de retour.

Le Conseil considère que le fait qu'une personne ne saisisse pas la première occasion pour demander la protection internationale dans un pays qui peut lui en offrir peut être un facteur pertinent dans l'appréciation de sa crédibilité, car une personne qui craint vraiment d'être persécutée s'empresserait de demander l'asile à la première occasion. Il semble donc justifié d'analyser les circonstances de tout retard prolongé à revendiquer la reconnaissance de la qualité de réfugié afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. Lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable au retard, il est justifié de conclure au manque de crédibilité.

En l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant a quitté l'Algérie et s'est rendu en France où il a séjourné pendant deux ans et demi avant de quitter ce pays pour la Belgique où il est arrivé le 11 juillet 2014. Il ressort de ce qui précède que le requérant a manifestement négligé de saisir la première occasion en France pour demander la protection internationale. Les arguments tirés de l'ignorance de l'existence de la procédure d'asile et du conseil d'un ami de ne pas demander l'asile en France mais en Belgique sont totalement inopérants et ne peuvent être admis. Si le requérant pensait réellement que sa vie était en danger, il aurait demandé l'asile en France où il est resté plus de deux ans après son départ d'Algérie. Dès lors, le Conseil estime que dans les circonstances de l'espèce, le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection en France amenuise considérablement la crédibilité de la crainte qu'il exprime et permet de douter de la sincérité de son besoin de protection.

6.7.5. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit ni le sérieux ni la réalité de la crainte invoquée en raison de la « désertion » alléguée du requérant.

Pour autant que de besoin, il ressort de la documentation versée au dossier de la procédure par la partie défenderesse que la peine prévue à l'encontre d'un déserteur en temps de paix est de six mois à cinq ans d'emprisonnement (v. dossier de la procédure, pièce n° 6). La partie requérante, qui avance une peine lourde ou disproportionnée, ne précise nullement son point de vue.

6.7.6. En ce qui concerne la crainte du requérant d'être soit recruté de force soit tué par les terroristes, le Conseil se rallie aux motifs de la décision y afférents. La circonstance invoquée dans la requête et selon laquelle « *[le requérant] était rongé par la peur et son état psychiatrique n'aidait en rien* » (v. requête, p. 6) ne change en rien au caractère hypothétique de la crainte exprimée.

6.7.7. Quant aux problèmes psychologiques du requérant, le Conseil considère pour les mêmes raisons que celles indiquées dans la décision entreprise que ces problèmes ne sont en rien liés à une crainte fondée de persécutions ou de risques d'atteintes graves. Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir dans sa requête l'existence des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du requérant dans son pays d'origine (v. requête, p. 8), le Conseil observe que celles-ci ne sont en tout état de cause pas étayées à suffisance. En outre, la partie défenderesse a jugé à bon droit que les *[documents [produits à cet effet] n'étaient] pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui [...] concerne [le requérant], d'un traumatisme ou de problèmes de santé tels qu'ils rendraient [son] retour en Algérie impossible* ». Par ailleurs, lors de son audition au Commissariat général, le requérant n'avait pas exclu la possibilité d'un suivi médical en Algérie (v. idem, pièce n°7, rapport d'audition, pp. 20 et 21).

6.7.8. En ce qui concerne les nombreux documents que le requérant avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande, il convient de constater que ces derniers ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Cette analyse n'est pas critiquée par la partie requérante. Le Conseil s'y rallie. Quant aux documents joints à la requête, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée. En effet, les deux rapports de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada portent, pour l'un, sur la situation des déserteurs (période 2006.2012) et pour l'autre, sur le sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés qui sont renvoyés en Algérie en particulier les policiers ou membres des forces de sécurité subalternes. Ces rapports, de nature générale, ne peuvent modifier le sens de la décision attaquée.

6.8. Au vu de ces éléments, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par la partie défenderesse. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.9.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.2. Quant à la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante expose ce qui suit : « *Par ailleurs, dans la dernière partie de la décision attaquée, le CGRA envisage la question de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c). Sur cette question particulière, nous nous en référons à l'appréciation et à la jurisprudence du Conseil* ». Elle rappelle aussi que « *la situation sécuritaire reste préoccupante* » et que le requérant au vu de son appartenance aux forces de l'ordre « *constituerait une cible de premier choix pour les terroristes en cas de retour* ». Elle rappelle aussi le point 39 de l'arrêt Elgafaji de la CJUE relatif aux éléments propres à la situation personnelle du demandeur dans l'examen de la violence aveugle.

La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, en particulier à Alger et dans les grands centres urbains d'Algérie, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante affirme que : « A cet égard, quand bien même les instances d'asile seraient amenées à considérer que la situation sécuritaire, telle que décrite en Algérie, ne répond pas aux conditions telles que définies par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, si bien que tout algérien ne pourrait prétendre à l'octroi de la protection subsidiaire, la situation personnelle du requérant requiert une vigilance accrue. En effet, selon la jurisprudence de la CJUE, il ressort que « plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire (arrêt Elgafaji, précité, point 39) (31) ». Or, sa qualité de policier, formé en tant qu'artificier, est un élément essentiel de son profil qui permet de démontrer qu'il est affecté spécifiquement par la situation sécuritaire en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ».

Ce faisant, elle ne produit aucun élément susceptible d'infirmes les informations versées au dossier par la partie défenderesse. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, et en particulier dans la ville dont il est originaire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

6.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE